

CONSEIL D'ETAT

IK

statuant
au contentieux

N° 457203

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE EURELEC TRADING

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Nissen
Rapporteuse

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 9ème et 10ème chambres réunies)

Mme Céline Guibé
Rapporteuse publique

Sur le rapport de la 9ème chambre
de la Section du contentieux

Séance du 15 décembre 2021
Décision du 29 décembre 2021

Vu la procédure suivante :

La société Eurelec Trading, à l'appui de la demande qu'elle a formée devant le tribunal administratif de Paris tendant notamment à l'annulation de la décision du 28 août 2020 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France lui a infligé une sanction administrative d'un montant de 6 340 000 euros, ensemble la décision du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 28 décembre 2020 rejetant son recours du 27 octobre 2020, a présenté, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, un mémoire, enregistré le 3 mai 2021 au greffe de ce tribunal, par lequel elle a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité.

Par une ordonnance n° 2108979 du 1^{er} octobre 2021, enregistrée le 4 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la présidente de la 2^{ème} section du tribunal administratif de Paris a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question ainsi soulevée, portant sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du VII de l'article L. 470-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige.

A l'appui de cette question prioritaire de constitutionnalité, la société Eurelec Trading soutient que les dispositions du VII de l'article L. 470-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige, portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines ainsi qu'au principe de nécessité des délits et des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'elles ne permettent pas de déterminer précisément les situations pouvant donner lieu à un cumul de sanctions administratives,

notamment en ce que n'est pas définie la notion de « manquement en concours », et en ce qu'elles permettent le prononcé de sanctions disproportionnées par rapport à la gravité des faits.

Par un mémoire, enregistré le 20 octobre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre de l'économie, des finances et de la relance conclut à ce que la question prioritaire de constitutionnalité ne soit pas renvoyée au Conseil constitutionnel. Il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que la question n'est pas sérieuse.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 2 novembre 2021, la société Eurelec Trading persiste dans ses précédentes écritures.

La question prioritaire de constitutionnalité a été communiquée au Premier ministre, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code de commerce ;
- loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 ;
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 ;
- le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Nissen, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Céline Guibé, rapporteure publique ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la société Eurelec Trading ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Aux termes du VII de l'article L. 470-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable au litige: « *Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement* ». Ces dispositions concernent notamment la sanction administrative prévue par le I de l'article L. 441-7 du même code, dont le montant ne peut excéder 375 000 euros pour une personne morale, que l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prononcer lorsqu'il ne peut être justifié de la conclusion, dans les délais prévus, d'une convention écrite entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indiquant les obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale.

3. Si le Conseil constitutionnel a, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014, déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 121 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation qui ont introduit dans le code de commerce l'article L. 465-2, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a substantiellement modifié le VII de cet article en y supprimant, par le c) du 3° du I de son article 123, les mots « *dans la limite du maximum légal le plus élevé* ». Cet alinéa a ensuite été déplacé, à rédaction constante, à l'article L. 470-2 du même code par l'article 2 de l'ordonnance du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles, de sorte que les dispositions du VII de l'article L. 470-2 ne peuvent être regardées comme ayant été déclarées conformes à la Constitution par les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

4. Les dispositions du VII de l'article L. 470-2 du code de commerce citées au point 2 sont applicables au litige. Le moyen tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe de nécessité des délits et des peines, garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'elles permettent le prononcé de sanctions disproportionnées par rapport à la gravité des faits en cas de manquements en concours de nature identique, soulève une question présentant un caractère sérieux. Par suite, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution du VII de l'article L. 470-2 du code de commerce est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Eurelec Trading et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Copie en sera adressée au Premier ministre et au tribunal administratif de Paris.

Délibéré à l'issue de la séance du 15 décembre 2021 où siégeaient : Mme Christine Maugüé, présidente adjointe de la section du contentieux, président ; M. Bertrand Dacosta, M. Frédéric Aladjidi, présidents de chambre; Mme Anne Egerszegi, M. Thomas Andrieu, Mme Nathalie Escaut, M. Alexandre Lallet, M. François Weil, conseillers d'Etat et Mme Cécile Nissen, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteure.

Rendu le 29 décembre 2021.

La présidente :

Signé : Mme Christine Maugüé

La rapporteure :

Signé : Mme Cécile Nissen

La secrétaire :

Signé : Mme Nadine Trueba

La République mande et ordonne au Premier ministre et au ministre de l'économie, des finances et de la relance chacun en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :